



BANQUE DE LA REPUBLIQUE <u>DU BURUNDI</u>

ANNONCE AU PUBLIC

Concerne: Emission des Bons du Trésor

La Banque de la République du Burundi procède, pour le compte du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique, à l'appel d'offres de souscription aux Bons du Trésor dans les conditions suivantes :

- 1. Nombre de titres mis aux enchères : 600 000
- 2. Caractéristiques communes :
 - Valeur nominale d'un Bon du Trésor : 10.000 BIF.
 - Les taux sont exprimés en % par an avec 2 décimales.
 - Les taux d'intérêt sont fixés par les soumissionnaires.
 - Date limite de dépôt des soumissions : mercredi, le 01 octobre 2025 à 10 h30 min pour les offres sur papier et à 11 h40 min pour les offres électroniques.
 - Lieu: BRB, Service Marchés Financiers, 1er étage, bureau nº 1.45, ou
 - Site intranet du Dépositaire Central des Titres (CSD) pour les participants directs.
 - Date d'adjudication : mercredi, le 01 octobre 2025 à 11 h 45 min.
 - Date de jouissance : jeudi, le 02 octobre 2025.
 - Nombre minimal de titres par offre : 5.000 titres.
 - Pour chaque offre, le nombre de titres doit être un multiple de 1.000 titres.
 - Chaque soumission peut porter sur un maximum de 5 offres.
- 3. Caractéristiques spécifiques :
 - Bons du Trésor à 13 semaines, série BIBT13260101;

Emission n° BIBT132512260101/038/25

Nombre de Titres : 200.000

Date d'échéance : jeudi, le 01 janvier 2026.

- Bons du Trésor à 26 semaines, série BIBT26260402;

Emission nº BIBT26260402/038/25

Nombre de Titres: 200.000

Date d'échéance : jeudi, le 02 avril 2026.

- Bons du Trésor à 52 semaines, série BIBT52261001;

Emission n° BIBT52261001/038/25

Nombre de Titres: 200.000

Date d'échéance : jeudi, le 01 octobre 2026.

- 4. Les offres dont le nombre de titres est supérieur à celui qui est annoncé ci-dessus pour chaque terme seront rejetées.
- 5. Le Comité d'adjudication se réserve le droit de modifier le nombre de titres mis aux enchères ou de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- 6. Les offres retenues donneront lieu à un débit automatique du compte du souscripteur par l'intermédiaire de son banquier au profit du compte courant du Trésor.
- 7. A l'échéance, le remboursement du principal et des intérêts se fera par le débit d'office du compte courant du Trésor ouvert à la BRB sansaucune autre formalité.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI